



Ville de
LONS
Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

DÉCISION DU MAIRE n° 91/26/AJ

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 0120032026 du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 0818092025 en date du 18 septembre 2025 relative aux tarifs de mise à disposition des installations municipales,

Considérant que Madame Maryse LACOUA souhaite utiliser les locaux de la Maison de la Convivialité, pour organiser un anniversaire, il convient donc de signer une convention de mise à disposition à titre payant entre la commune de LONS et Madame Maryse LACOUA,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la commune de LONS et Madame Maryse LACOUA, pour l'utilisation des locaux de la Maison de la Convivialité, sis à LONS, 46 avenue des Frères Lumières, du vendredi 30 octobre 2026 (remise des clefs) au lundi 02 novembre 2026 (restitution des clefs), moyennant un forfait week-end : location : 200 € - arrhes : 50 € - caution ménage : 100 € - caution vol casse : 500 €.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 29 septembre 2026

Le Maire,

Par délégation du conseil municipal,

NICOLAS PATRIARCHE